



ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU année 2025

Le Maire de la commune de SAINT-VIGOR LE GRAND,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du Calvados en date du 9 juillet 2022 et, notamment, l'article 9 concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux du département ;

- A R R E T E -

Article 1. Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire de la commune de **SAINT-VIGOR LE GRAND**, en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé, commenceront le 25 juillet et finiront le 30 novembre 2025.

Ces travaux s'appliquent aux cours d'eau ci-après désignés :

- 1 - l'Aure Supérieure et ses dérivés ;
- 2 - le déversoir du Moulin Renard ;
- 3 - le déversoir du Moulin au Daim ;
- 4 - le ruisseau des Fausses Jumelles.

Article 2. On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, publié et affiché à la porte de la mairie.

Article 3. Il est enjoint aux propriétaires et fermiers riverains des cours d'eau obligés à l'entretien collectivement de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 4. A l'expiration des délais ci-dessus fixés et après mise en demeure restée infructueuse, Monsieur le Maire procèdera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Fait à Saint-Vigor le Grand le vingt-cinq juillet deux mil vingt cinq

Benoît FERRUT, Maire

